

Classement dans le corps des enseignants-chercheurs

Le classement dans le corps des enseignants-chercheurs à la suite d'un concours est une étape essentielle car il déterminera l'échelon de départ dans la grille indiciaire et l'ancienneté d'échelon, avec des conséquences sur la suite de la carrière.

Par **RAYMOND GRUBER**,
coresponsable du secteur Situation des personnels

Après la réussite à un concours d'enseignant-chercheur (EC), les services des ressources humaines de l'université vont vous contacter afin d'effectuer votre classement dans le corps. Cette étape est fondamentale car elle va déterminer votre échelon de départ dans la grille indiciaire et votre ancienneté d'échelon. Elle affecte donc votre salaire pour la première année mais également pour les années qui suivent. Il faut ainsi être très vigilant et ne pas hésiter à contacter le SNESUP-FSU en cas de doute sur la proposition des RH.

Vous trouverez dans cette fiche les principales situations prises en compte lors de ce classement qui est régi par le décret 2009-462 pour les MCF et les PU. Le classement intervient à la date de recrutement en temps que stagiaire et est donc rétroactif depuis la date de signature de votre contrat.

Si vous possédiez le statut de fonctionnaire avant le concours (par ex. enseignant du second degré), vous serez reclassé à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à votre indice actuel (article 3). Vous conservez également votre ancienneté d'échelon si le gain d'indice est inférieur à celui du passage à l'échelon supérieur dans votre ancien corps. Si certaines fonctions antérieures, décrites dans la suite de cette fiche, n'ont pas été prises en compte lors de votre classement initial dans votre ancien corps, celles-ci seront prises en compte dans le classement en tant qu'EC (par ex. postdoc). Ce mode de calcul ne s'applique pas pour les ex-agents d'un établissement public de recherche ou GIP (article 11) ; leurs services antérieurs sont comptabilisés pour le classement en totalité ou aux deux tiers suivant les fonctions occupées.

PRISE EN COMPTE DU DOCTORAT

Le doctorat est pris en compte dans la procédure de classement. L'ancienneté prise en compte est de minimum deux ans (article 15) sans contrat de travail et au maximum de trois ans avec un contrat (article 5 pour le Cifre ou article 8 pour les doctorants contractuels, allocataires de recherche et moniteurs). À noter qu'à partir de 2022, un futur décret prévoit une bonification supplémentaire d'un an.

Les recherches postdoctorales sont prises en compte, au prorata du temps de travail, dans la limite de quatre ans (article 5). Cette limite devrait être supprimée pour les MCF à partir de 2022 dans le futur



© Pixabay

décret. Seul le conseil scientifique restreint (CSR) aux EC est compétent pour vérifier qu'il s'agit bien d'un postdoc. Il est indispensable de fournir à l'administration tous les documents nécessaires (contrat de travail...) afin de prendre en compte ces postdocs.

SERVICES EFFECTUÉS DANS LE PRIVÉ ET À L'ÉTRANGER

Les services en tant qu'ATER (article 8) et d'enseignant associé (article 9) sont automatiquement pris en compte et ne sont pas comptés dans la limite des quatre ans. Les services autres que ceux mentionnés précédemment en tant qu'agent non titulaire sont pris en compte selon le décret 2006-1827.

Les services effectués dans le privé d'un niveau équivalent sont pris en compte pour moitié jusqu'à douze ans puis aux deux tiers au-delà. Le CSR est le seul compétent pour vérifier que les fonctions sont bien équivalentes à celle d'EC. Enfin, les services accomplis dans un État de l'espace économique européen (article 13) et hors UE (article 14) sont pris en compte après avis du CSR.

Dans tous les cas, étant donné la complexité du classement, n'hésitez pas à contacter votre section locale ou le secteur SDP afin de vérifier que tous vos services antérieurs ont été pris en compte. Nous vous invitons également à consulter notre site, où cette fiche sera régulièrement mise à jour en fonction des nouveaux décrets. ■

Il faut être très vigilant et ne pas hésiter à contacter le SNESUP-FSU en cas de doute sur la proposition des services des ressources humaines.